



## Arrêt

**n°219 952 du 18 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

1.2. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable du 23 décembre 2016 au 24 juillet 2017.

1.3. Par un courrier daté du 12 juillet 2017, elle a sollicité une prolongation exceptionnelle de son titre de séjour dans l'attente d'une demande de changement de statut vers celui d'étudiante.

1.4. En date du 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;».*

Motifs de fait :

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique sous couvert d'un permis de travail B valable du 02.08.2016 au 24.06.2017 en qualité de jeune au pair et a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 23.12.2016 au 24.07.2017.*

*L'intéressée a introduit le 12.07.2017 une demande de prorogation exceptionnelle de son titre de séjour dans l'attente d'une demande de changement de statut vers celui d'étudiante, arguant de l'impossibilité d'obtenir une inscription avant la fin août dans l'établissement d'enseignement choisi (à savoir La Haute Ecole Provinciale rte Hainaut - Condorcet). Or, l'intéressée aurait pu aisément demander une pré-inscription ou une inscription auprès dudit établissement alors qu'elle était encore autorisée au séjour en Belgique. En effet, selon les modalités d'inscription renseignées sur le site internet de l'établissement précité, il est indiqué ce qui suit\* : « La pré-inscription en ligne sera ouverte à partir du lundi 24 avril 2017. Cette pré-inscription ne concerne que les étudiants souhaitant s'inscrire, pour la première fois, au bloc 1. Elle permet de finaliser plus rapidement votre demande d'inscription lors de votre passage dans nos secrétariats mais n'est cependant pas obligatoire. Pour l'effectuer; vous devez vous rendre sur la page du cursus qui vous intéresse sous l'onglet "Etudes" du menu principal. Cliquez ensuite sur "Inscription" dans le menu qui s'affiche à gauche. Les inscriptions effectives des étudiants se font auprès des secrétariats des différentes implantations. Elles se dérouleront du lundi 3 juillet au vendredi 14 juillet et reprendront le jeudi 17 août pour se terminer le mardi 31 octobre. Les bureaux d'inscription seront accessibles du lundi au jeudi, entre 9h et 12h et entre 13h30 et 16h ainsi que le vendredi matin de 9h à 12h. »*

*Aussi, la demande de prorogation précitée est rejetée et le titre de séjour de l'intéressée expiré depuis le 25.07.2017 ne sera pas renouvelé.*

*\*<http://www.condorcet.be/s-inscrire/pre-inscription-en-ligne.html> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».*

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe « *Audi alteram partem* », des devoirs de soin et de minutie et du droit à être entendu en se référant en substance à de la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la CourJUE. Elle expose « *Attendu que l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief [à la] requérant[e] en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que la partie requérante disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet d'inviter la requérante à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que [l]a] requérant[e] démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. En effet, la requérante forme un couple stable et sérieux avec Monsieur [M.D.], ce*

qui est notamment démontré par la célébration de leur mariage le 14 octobre 2017 par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Mons. Même si ce mariage est postérieur à la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque. Ainsi, dans le cadre de l'arrêt *Johnston C/ [Irlande]* du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions. Ainsi, dans son arrêt *SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA* du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. » En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement : « Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. » Que la requérante démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale dès lors que l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons a célébré son mariage et dès lors reconnu la volonté de couple de consacrer leur communauté de vie durable. La requérante rappelle que l'existence d'un[e] vie familiale entre époux par la jurisprudence constante de la Cour EDH (sic). Or, il est impossible pour cette cellule familiale de se développer pleinement en dehors du territoire du Royaume dès lors que Monsieur [M.D.] perçoit actuellement des allocations de chômage et est dès lors légalement contraint de chercher activement de l'emploi. Monsieur [M.] remplit pleinement son obligation légale. A défaut pour lui de se trouver sur le territoire, il ne pourrait plus répondre aux conditions d'octroi des allocations de chômage, ce qui provoquerait l'absence totale de ressources financières dans le chef du couple. Cela est totalement disproportionné par rapport à la vie privée et familiale de la requérante. En tout état de cause, la partie adverse n'a pas pu tenir compte du projet [de] mariage, à défaut pour elle d'avoir entendu la requérante. Ces éléments auraient été portés à la connaissance de la partie adverse si celle-ci avait respecté le droit d'être entendu de Madame [Y.]. Or, l'émission d'un ordre de quitter le territoire n'est pas uniquement une mesure de police dès lors que la partie adverse doit respecter l'article 74/13 de la [Loi] ; La transmission des informations reprises ci-dessus aurait en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] qui dispose : « [...] » Que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable. Le Conseil de Céans a récemment estimé dans son arrêt du 12 octobre 2017 : (n° 193 503, rôle 206 782) « [...] ». Dès lors que la transmission des documents repris en annexe aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13 a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne (sic). Qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir mentionné son projet de mariage lors de son courrier du 12 juillet 2017 dès lors que celui-ci n'était pas encore effectif. Le courrier du 12 juillet 2017 ne concernait pas une argumentation développée contre l'émission d'un ordre de quitter le territoire mais uniquement une demande de prolongation exceptionnelle du titre de séjour en cours de validité pour pouvoir s'inscrire dans des études supérieures. Ce courrier ne peut aucunement être considéré comme une réponse anticipée au respect du droit à être entendu dans le cadre de l'émission d'un ordre de quitter le territoire. Ce courrier n'avait en effet pas pour objectif d'empêcher l'émission d'une telle décision mais uniquement de solliciter la prolongation d'un titre de séjour existant. En tout état de cause, la situation privée et familiale de la requérante avait favorablement évolué depuis son courrier précité. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale d[e la] requérant[e] sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée. Que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie : Le Conseil d'Etat a déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet.... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'[a]utorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les

*renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) Qu'en application de ce principe, il revenait à la partie adverse d'interroger l[a] requérant[e] sur sa vie privée et / ou familiale avant de prendre la décision attaquée pour vérifier le caractère juste de celle-ci. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours étant donné qu'une nouvelle demande avec de nouveaux éléments a été introduite. Une attestation d'immatriculation a été délivrée.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1/3 de la Loi : *« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »*, il en ressort que la partie requérante maintient un intérêt à son recours.

## **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, la requérante argumente en substance qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de la décision querellée. Elle avance que, si elle en avait eu l'occasion, elle aurait invoqué le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale avec Monsieur [D.M.] et le fait que si ce dernier devait quitter le territoire belge, il ne pourrait plus répondre aux conditions d'octroi des allocations de chômage et que le couple n'aurait dès lors plus aucune ressource financière. Elle considère que ces éléments ont une pertinence dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte notamment de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 »*. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin*

que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hitlet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée quant à la prise future de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale (plus particulièrement le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale avec Monsieur [D.M.] et le fait que si ce dernier devait quitter le territoire belge, il ne pourrait plus répondre aux conditions d'octroi des allocations de chômage et que le couple n'aurait dès lors plus aucune ressource financière), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ». A titre de précision, le Conseil relève que si la note de synthèse figurant au dossier administratif prend effectivement en considération, dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi, la relation de la requérante avec Monsieur [D.M.], en mentionnant que « projet de mariage avec un ressortissant belge (NN [...]) et résiderait selon le RN avec son oncle (NN 51120932377). Rien n'empêche l'intéressée de demander un visa D dans le cadre d'un RGF depuis le pays d'origine. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », elle n'a toutefois aucunement égard aux objections sur lesquelles la requérante aurait souhaité être entendue.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *audi alteram partem* » et les devoirs de soin et de minutie.

4.4. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2017, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE